

63 B 113

17 FEV. 2014

SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes membre de l'Ordre
des Experts-Comptables de Strasbourg et
de la Compagnie Régionale des Commissaires aux
Comptes du Ressort de la Cour d'Appel de Colmar
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 525.000 Euros
Siège social : 10 Avenue Molière - 67200 STRASBOURG
638 501 130 RCS STRASBOURG

A 1786

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2013**

Ce jour,

Les actionnaires de la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 525.000 €, divisé en 25.000 actions de 21 € chacune, dont le siège est 10 Avenue Molière - 67200 STRASBOURG, se sont réunis, au siège social, sur convocation faite par le Directoire :

- à 10 H 00, en Assemblée Générale Extraordinaire,
- à 10 H 30, en Assemblée Générale Ordinaire.

Il a été établi deux feuilles de présence, qui ont été émargées par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Les Assemblées sont présidées par Monsieur Jean-Luc MOHR, Président du Directoire.

Monsieur Yves ROETHINGER et Monsieur Marc NIESS, les deux actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Yves ROETHINGER est désigné comme secrétaire.

Madame Christine FUHRY, Commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement convoquée.

Madame Nathalie ZIMMERLIN et Monsieur Alain LENOIR, délégués du Comité d'Entreprise ont été régulièrement convoqués.

Les feuilles de présence, certifiées exactes par les membres du bureau ainsi constitué, permettent de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins des actions composant le capital social pour les décisions prises en Assemblée

Générale Ordinaire et le tiers au moins des actions composant le capital social pour les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire.

En conséquence, les Assemblées sont régulièrement constituées et peuvent valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- les feuilles de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Directoire,
- les statuts,
- le texte du projet des résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Les actionnaires lui donnent acte de cette déclaration.

I/

Le Président rappelle que les actionnaires ont été convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Directoire,
- Modification de l'adresse de la société par arrêté de la Ville de STRASBOURG,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Après lecture du rapport du Directoire et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, prend acte que par arrêté en date du 10 octobre 2013, suite à des réaménagements et un changement de voirie, la ville de STRASBOURG a procédé à une modification de l'adresse de l'immeuble au sein duquel la société a son siège social.

Ainsi, à compter du 10 octobre 2013, le siège social de la société est fixé au 2 rue Henri Bergson – 67200 STRASBOURG.

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

«Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 2 rue Henri Bergson – 67200 STRASBOURG. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II/

Le Président rappelle que les actionnaires ont également été convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Directoire,
- Décès d'un membre du Conseil de Surveillance,
- Nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Directoire.

La discussion est ouverte.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Directoire, prend acte du décès de Monsieur Rémy LERGENMULLER, membre du Conseil de Surveillance, survenu le 14 octobre 2013 et lui rend hommage.

Elle décide de nommer en remplacement :

- Monsieur Christophe MOHR demeurant 2 rue des Cerisiers – 67117 FURDENHEIM,

à effet du 7 novembre 2013 et ce pour la durée du mandat restant à courir de Monsieur Rémy LERGENMULLER, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice écoulé.

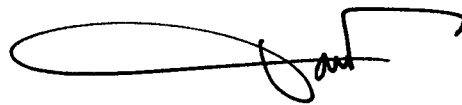
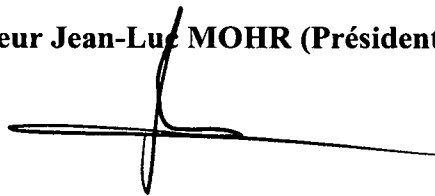
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christophe MOHR déclare accepter les fonctions de membre du Conseil de Surveillance et ne se trouver sous le coup d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de l'empêcher d'exercer ces fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Monsieur Jean-Luc MOHR (Président) Monsieur Marc NIESS (Scrutateur)



Monsieur Yves ROETHINGER (Scrutateur)



Monsieur Yves ROETHINGER (Secrétaire)



Monsieur Christophe MOHR (*)

*Bon pour acceptation des fonctions de membre
du conseil de surveillance.*



(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE »

SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes membre de l'Ordre
des Experts-Comptables de Strasbourg et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux
Comptes du Ressort de la Cour d'Appel de Colmar
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de €. 525.000
Siège social : 2 rue Henri Bergson - 67200 STRASBOURG
R.C.S. STRASBOURG B 638 501 130 (63 B 113)

STATUTS

MIS EN CONFORMITE SELON PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 NOVEMBRE 2013

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme comprenant un Directoire et un Conseil de Surveillance, qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

La société est inscrite :

- au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de Strasbourg, pour l'exercice de la profession d'Expert-Comptable ;
- sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, pour l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie et réglementée par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée et complétée par les décrets et lois en vigueur ;

- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie et réglementée par les articles 219 à 235 de la loi modifiée du 24 juillet 1966, par les articles 186 à 194 du décret modifié du 23 mars 1967 et par le décret modifié du 12 août 1969 ;

- en général, toutes opérations industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ainsi déterminé ou de nature à favoriser le développement de la société ;

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

"SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE"

et pour sigle : SECAL.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme, ou des lettres S.A. "à directoire et Conseil de surveillance", de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 2 rue Henri Bergson – 67200 STRASBOURG

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes, par simple décision du Conseil de Surveillance, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à soixante années à compter du 1er janvier 1963.

A l'expiration de ladite durée, elle sera prorogée chaque fois pour une nouvelle période de vingt ans, à moins de dissolution anticipée ou prorogation différente.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, Monsieur Jean-Paul MOHR a apporté du mobilier et du matériel estimés à la somme de F. 9.000.

Il a, en outre, été fait des apports en numéraires pour un montant total de F. 1.000.

Par Assemblées Générales Extraordinaires en date du 20 mai 1965 et du 14 juin 1965, dont le procès-verbal de la première assemblée a été enregistré à Strasbourg S.S.P. le 23 juin 1965, Vol. 102 Fol. 92 n° 130/63 et de la deuxième assemblée à Strasbourg S.S.P. le 23 juin 1965, Vol. 102 Fol. 92 n° 130/64, le capital social a été porté de F. 10.000 à F. 100.000 par apport de la clientèle du cabinet de comptable agréé de Monsieur Jean-Paul MOHR.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 1969, enregistrée à Strasbourg S.S.P. le 2 décembre 1969, Vol. 103 Fol. 62 n° 217/82, le capital social a été porté de F. 100.000 à F. 145.000 par incorporation du cabinet de Monsieur Théodore STECK pour un montant de F. 45.000.

Par procès-verbal en date du 19 août 1970, enregistré à Strasbourg R.D. le 26 août 1970, Vol. 1 Fol. 20 n° 626/46, le capital social a été porté de F. 145.000 à F. 150.000 par voie d'absorption de l'intégralité de l'actif et la prise en charge du passif de la société "SECAL".

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 1974 a décidé de porter le capital social de F. 150.000 à F.450.000 par incorporation de la Réserve Ordinaire à concurrence de F.150.000 et par compensation de créances à concurrence de F.150.000.

Suivant procès-verbal du 29 juin 1981, l'Assemblée Générale Mixte a augmenté le capital social de F.900.000 pour le porter de F.450.000 à F.1.350.000 par voie d'incorporation d'une somme de F.900.000 prélevée sur les réserves.

Suite à la décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1994, constatant la réalisation définitive d'une opération de fusion par absorption de la société CENTRE DE REVISION COMPTABLE DE LA REGION ALSACE SARL par la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE S.A., le capital social a été porté de F.1.350.000 à F.1.485.000 par création de 1.350 actions de F.100 de nominal chacune, entièrement libérées et assorties d'une prime de fusion de F.1.137.110.

Lors de la fusion-absorption de la société SOREXA SARL, au capital de F.50.000, dont le siège social est 51 rue Morat - 68000 COLMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro B 380 964 577, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de F.61.952 n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Le capital social a été porté de F.1.485.000 à F.1.639.892,50 par prélèvement sur les réserves pour F.154.892,50 sans création d'actions nouvelles pour le convertir en € 250.000 selon procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1999.

Selon procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2002, le capital social a été porté de 250.000 € à 311.850 € par incorporation de réserves et élévation du nominal de l'action à 21 €.

Selon procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30.06.2008, le capital social a été porté de 311.850 € à 525.000 € par incorporation de réserves et création de 10.150 actions nouvelles de 21 € chacune .

Article 7 - Capital social

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à 525.000 €. Il est divisé en 25.000 actions de 21 €.

Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou Ordinaire conformément aux prescriptions légales.

Les actions sont nominatives.

I. Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, selon les modalités prévues par la loi et règlements en vigueur.

II. Même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil de Surveillance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut-être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

III. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

IV. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues au § II ci-dessus.

V. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au § II ci-dessus.

Article 8 - Administration de la Société

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Article 9 - Directoire

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.

Toutefois, si le capital social n'atteint pas F. 1.000.000 ou l'équivalent en euro, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend alors le titre de Directeur Général unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

Les membres du Directoire doivent être des Experts Comptables actionnaires de la Société.

Chaque membre du Directoire doit être propriétaire d'une action au moins.

Les trois-quarts au moins des membres du Directoire doivent être des Commissaires aux Comptes.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre Directoire, ou Directeur Général unique, ou Président du Conseil d'Administration d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

Article 10 - Durée des fonctions des membres du Directoire

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de 65 ans. Tout membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance dans l'acte de nomination.

Article 11 - Organisation et fonctionnement du Directoire

I. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président du Directoire doit être Commissaire aux Comptes.

II. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

III. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation par un liquidateur.

IV. Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de Direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la Direction Générale de la Société.

V. Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un Directeur Général, Commissaire aux Comptes, ayant pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers.

Article 12 - Pouvoirs du Directoire

I. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes autres limitations des pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

II. Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

Article 13 - Représentation vis-à-vis des tiers

Le Président du Directoire et le Directeur Général représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du Directoire ou du Directeur Général ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

Article 14 - Conseil de Surveillance

I. Le Conseil de Surveillance est composé de 3 membres au moins et de 24 au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de société les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de six années au plus.

La moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être des Experts Comptables, actionnaires de la Société.

Les trois-quarts au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être des Commissaires aux Comptes.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé lorsque l'assemblée est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. D'autre part, si du fait qu'un membre du Conseil en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

II. Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

III. En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

IV. Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action.

Article 15 - Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

I. Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il est nommé pour la durée de son mandat au Conseil de Surveillance. Il est toujours rééligible.

Le Président est une personne physique, sa limite d'âge étant fixée à 70 ans.

Le Président du Conseil de Surveillance doit être Expert-Comptable et Commissaire aux comptes.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16 - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

Article 17 - Attributions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les directeurs généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut par le Directoire de le faire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 18 ci-après.

Il autorise le Directoire à consentir, au nom de la Société, tous avals, cautions et garanties.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - Conventions entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance

Toute convention à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - Règles générales

§ 1. - Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

§ 2. - L'Assemblée Générale est convoquée par le Directoire, ou à défaut par le Conseil de Surveillance, ou par le Commissaire aux Comptes dans les conditions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant le 1/10 au moins du capital social.

La convocation est faite, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, quinze jours avant la date de l'assemblée, sur première convocation, soit par lettre recommandée adressée dans le même délai à chaque actionnaire, dans la mesure où toutes les actions sont nominatives. Dans le premier cas, les titulaires d'actions nominatives depuis un mois à la date de la convocation sont convoqués par lettre ordinaire.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et six jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret du 23 mars 1967, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil de Surveillance. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret du 23 mars 1967.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication du mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire : à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

§ 3. - L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée est assurée :

a) par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire nominatif :

- de l'ordre du jour de l'assemblée ;
- des projets de résolution, de notice sur les membres du Conseil de Surveillance et, le cas échéant, sur les candidats au Conseil ;
- de documents et tableau concernant les comptes sociaux ;
- ainsi que du rapport du Directoire et des observations du Conseil de Surveillance et, pour les Assemblées Extraordinaires, du rapport du Commissaire aux Comptes.

b) par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes.

§ 4. - L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours avant la réunion.

§ 5. - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance. En son absence, elle élit son Président. En cas de convocation par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, par un mandataire de justice ou par le(s) liquidateur(s), l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les Assemblées Générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

§ 6. - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret du 23 mars 1967 et inscrits sur un registre spécial ; ils sont signés par les membres du bureau ; les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

§ 7. - L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 20 - Assemblées Générales Ordinaires

§ 1. - L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

§ 2. - L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Directoire et les observations du Conseil de Surveillance ainsi que les rapports du ou des Commissaires aux comptes, elle discute, approuve ou rejette les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations de membres du Conseil de Surveillance, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil de Surveillance les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 - Assemblées Générales Extraordinaires

§ 1. - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le tiers ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

§ 2. - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - Nomination et rôle des Commissaires

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE V

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 - Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi du 24 juillet 1966, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres entre les actionnaires.

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet et à raison des affaires sociales, sont soumises à deux arbitres, chacune des parties désignant un arbitre.

A défaut par l'une des parties de désigner un arbitre dans les huit jours de la demande qui lui a été faite, par lettre recommandée, comme au cas où les arbitres sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord, il est procédé à la nomination d'un tiers arbitre, en remplacement des premiers arbitres, sur simple ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance - Chambre Commerciale du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente

Toute sentence des arbitres ou du tiers arbitre emportera décision. Tout actionnaire renonce à l'avance à tous recours ou appels contre ladite sentence.

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

